



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale des Règlements**

---

### **Réunion du 13 décembre 2021** **Par visioconférence**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### **RECEPTION RECLAMATION**

- Dossier N° 36 U18 R2 B Sauveteurs Brivois 1 N° – Gpt Jeunes Haut Pays du Velay 1
- Dossier N° 37 U15 R1 Phase B – Poule A Olympique St Etienne 1 – Fc Aurillac 1
- Dossier N° 38 U15 R2 C Us Majolaine Meyzieu 1 – Olympique St Genis Laval

#### **DECISION DOSSIER LICENCE**

##### **DOSSIER N°30**

**U.S AGENT MUNICIPAUX CLERMONT – 614508 – SOW Moussa – Foot Entreprise Senior et CLERMONT OUTRE MER - 552951 - Vétéran -**

Considérant que le joueur possédait une double licence,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence à l'U.S. Agent Municipaux Clermont et qu'il l'a confirmé par courrier,

Considérant que le club quitté de Clermont Outre-Mer a confirmé par mail avoir été informé de la décision du joueur en faisant la demande conjointement,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club,

Considérant les faits précités,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DECISION RECLAMATION**

---

### **Dossier N° 35 R3 G**

As Roanne Parc 1 N° 545881 **Contre** Us Arbent Marchon 1 N° 504317

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : G - Match N° 23456182 du 05/12/2021.

Réclamation du club de l'Us Arbent Marchon sur la participation du joueur BENHLAL Younes, licence n° 2544580553 du club de l'As Roanne Parc, au motif que ce joueur est suspendu d'un match ferme suite à avertissements, avec date d'effet du 29/11/2021. Ce joueur était en état de suspension et ne devait pas participer à la rencontre.

### **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'Us Arbent Marchon formulée par courriel en date du 06/12/2021 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 06/12/2021 au club de l'As Roanne Parc, qui a alors pu faire part de ses remarques ;

Considérant que le joueur BENHLAL Younes, licence n° 2544580553, du club de l'As Roanne Parc, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de la Loire, lors de sa réunion du 22/11/2021, d'un match ferme suite à une récidive d'avertissements à compter du 29/11/2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » :

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 23/11/2021 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe première Senior de l'As Roanne Parc n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 23/11/2021 ;

Considérant que le joueur BENHLAL Younes n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission régionale des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'As Roanne Parc 1 et en reporte le gain à l'équipe de l'Us Arbent Marchon 1.

Le club de l'As Roanne Parc est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'Us Arbent Marchon.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur BENHLAL Younes, licence n° 2544580553, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 20/12/2021 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

#### **En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :**

As Roanne Parc 1 :	-1 Point	0 But
Us Arbent Marchon :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN